



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 66/19

Luxembourg, le 23 mai 2019

Arrêt dans l'affaire T-107/17

Frank Steinhoff e.a./Banque centrale européenne (BCE)

Le Tribunal rejette le recours en indemnité introduit contre la BCE par des investisseurs privés ayant subi des pertes en raison de la restructuration de la dette publique grecque en 2012

Cette restructuration ne constituait pas une atteinte démesurée et intolérable au droit de propriété de ces investisseurs, même s'ils n'avaient pas consenti à cette mesure

À la suite de l'éclatement de la crise de la dette publique grecque en octobre 2009, la Grèce, dans le but de retrouver une situation financière viable, a envisagé une restructuration de sa dette publique dans le cadre de laquelle les créanciers privés de la Grèce contribueraient à réduire la charge de cette dette. À cette fin, la Grèce a entamé des négociations avec les investisseurs privés détenteurs de titres de créance émis ou garantis par l'État grec en vue d'échanger ceux-ci contre des titres de créance nouveaux.

Le 2 février 2012, la Grèce a saisi la Banque centrale européenne (BCE) d'une demande d'avis ¹ sur un projet de loi relatif aux modalités de réduction du montant de la dette publique grecque. Dans sa demande, la Grèce a indiqué qu'elle souhaitait étendre les effets d'un accord éventuel avec un certain nombre de créanciers sur un échange de titres aux créanciers ne donnant pas leur consentement à cet accord.

Par son avis du 17 février 2012, la BCE n'a formulé aucune objection à l'encontre de la loi grecque envisagée.

À la suite de l'adoption de la loi en cause, les créanciers détenant la vaste majorité (85,8 %) des titres de créance en question ont accepté l'échange de titres de créance proposé par la Grèce, ce qui a eu pour conséquence, en application de cette loi, que les créanciers n'ayant pas donné leur accord pour cet échange ont été contraint d'y participer.

Certains de ces créanciers ont, par la suite, formé devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en indemnité à l'encontre de la BCE en vue de la restitution des pertes financières qu'ils auraient subies en raison de la prétendue omission, par cette institution, d'attirer l'attention de la Grèce sur le caractère illégal de la restructuration envisagée de la dette publique grecque.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle, premièrement, que la responsabilité non contractuelle de la BCE suppose la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers et que la violation soit suffisamment caractérisée, que la réalité du dommage soit établie et, enfin, qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation pesant sur l'auteur de l'acte et le dommage subi. Dans ce contexte, le Tribunal souligne que le large pouvoir d'appréciation dont dispose la BCE lors de l'adoption de ses avis implique que seule une méconnaissance manifeste et grave des limites de ce pouvoir peut engager sa responsabilité non contractuelle.

Deuxièmement, s'agissant de la question de savoir si, en adoptant l'avis litigieux, la BCE a commis une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union en méconnaissance manifeste et grave des limites de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal relève que la compétence d'avis de la BCE

¹ Au titre de l'article 127, paragraphe 4, TFUE, lu conjointement avec l'article 282, paragraphe 5, TFUE.

n'a pas pour objectif d'apprécier les droits et les obligations des parties aux contrats sous-jacents aux titres de créance en cause, mais s'insère dans le cadre de ses missions fondamentales en matière de politique monétaire et est liée à son devoir de veiller au maintien de la stabilité des prix. Par conséquent, dans le contexte de l'adoption de l'avis litigieux, **la BCE n'était pas tenue de se prononcer sur la question de savoir si la Grèce avait respecté ses obligations découlant des contrats en question.**

En outre, le Tribunal relève que **la restructuration de la dette publique grecque n'a pas entraîné une violation du principe du respect des obligations contractuelles**², dès lors que l'investissement dans des titres de créance étatiques comporte toujours le risque d'un préjudice patrimonial dû au grand laps de temps qui s'écoule à compter de l'émission des titres et pendant lequel des imprévus risquent de limiter substantiellement, voire d'anéantir, les capacités financières de l'État émetteur ou garant de ces titres. Or, **si de tels imprévus surviennent, l'État émetteur est en droit de tenter une renégociation de ces obligations** en invoquant³ le changement fondamental des circonstances essentielles qui ont justifié la conclusion du contrat dont font partie ces obligations.

Troisièmement, le Tribunal considère que, eu égard au caractère fondamental du droit de propriété garanti par l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du fait que ce droit protège des particuliers, la BCE est tenue de dénoncer une violation de ce droit lors de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, le non-respect de cette obligation peut engager la responsabilité non contractuelle de la BCE lorsque cette omission constitue une violation suffisamment caractérisée de cet article. Toutefois, le Tribunal relève que la jouissance de ce droit peut être soumise à des restrictions dans le but de poursuivre des objectifs d'intérêt général.

À cet égard, le Tribunal constate que **l'extension non prévue par les contrats sous-jacents aux titres de créance en cause des effets de l'accord convenu avec certains créanciers sur la réduction de la valeur nominale de ces titres à des créanciers n'ayant pas consenti à cet accord a entraîné une atteinte au droit de propriété de ces créanciers. Toutefois, une telle extension répond à l'objectif d'intérêt général consistant à assurer la stabilité du système bancaire de la zone euro dans son ensemble et ne constitue pas une atteinte démesurée et intolérable à ce droit.**

Dans ces circonstances, **en l'absence de tout élément de preuve démontrant que la BCE a commis une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, le Tribunal rejette le recours en indemnité.**

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

² Le principe « pacta sunt servanda ».

³ Sur le fondement du principe « rebus sic stantibus ».